

Demande déposée le 22/02/2024
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 22/02/2024

N° DP 17306 24 00132

Par : VILLE DE ROYAN
Demeurant à : 80 Avenue de Pontailiac
17200 ROYAN
Représenté(e) par : Monsieur MARENGO Patrick
Pour : Clôture
Sur un terrain sis à : 5 Avenue des Fleurs de la Paix
AW22, AW23, AW24, AW245, AW474, AW526, CH109,
CH111, CH112, CH176, CH170

Informations complémentaires :
CREATION D'UNE CLOTURE

Le Maire de ROYAN,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ; modifié et approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2024 ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) en Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;

Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2019, devenue Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;

Vu l'avis de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/03/2024.

Vu l'avis défavorable de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) Service Environnement Terrestre et Maritime en date du 12/04/2024.

Considérant l'article R111-26 du code de l'urbanisme qui dispose que le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.

Considérant que le projet est situé en Secteur Patrimonial Naturel, où les espaces naturels (peu bâtis ou inconstructibles) protégés en raison de leur rôle essentiel dans la préservation de la biodiversité à proximité des secteurs urbains, identifiés pour leurs intérêts de mise en valeur des espaces bâtis grâce à la conservation de leurs caractéristiques environnementales et à l'espace dégagé qu'ils induisent : Marais de Pontailiac, les parties en contact avec la ville des Marais de Pousseau et de Belmont, ainsi que les espaces naturels liés aux ruisseaux traversant les secteurs urbains : le Rivaud à l'ouest et le Riveau de Vallières à l'est. Le secteur du Vallon Ration, occupé par des potagers individuels, est aussi inclus dans ce secteur.

Considérant l'avis de M. l'Architecte des Bâtiments de France :

« Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale dénommé 'Site Patrimonial Remarquable' (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

Conformément à l'article 3.4.7 SPNa de l'AVAP, les clôtures ne pourront être situées à moins de 6m du haut de crête de la rive (des fossés et des canaux). La couleur verte sera à privilégier.

Une maille de type 'Ursus' aurait été bienvenue dans ce site. »

Considérant que le projet l'édification d'une clôture constituée de panneaux de grillages rigides à 2m du haut de crête de la rive.

Considérant que le projet est situé en site Natura 2000 « Marais & falaises des coteaux de Gironde » / « Estuaire de la Gironde : mairais de la rive Nord »

Considérant l'avis défavorable de la CARA Service Environnement Terrestre et Maritime qui a estimé que le projet était de nature à faire obstacle à la continuité écologique de ce marais.

Considérant qu'il convient de conserver la fonctionnalité de ce cœur de marais intra-rocade par la protection des milieux naturels et des paysages.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une **OPPOSITION** est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.

Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.



ROYAN, le 22/04/2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

MISE EN LIGNE LE 14-05-2024

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.



**Hôtel de ville
Service urbanisme
80 avenue de Pontailiac
CS 80218
17 205 ROYAN Cedex**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT TERRESTRE ET MARITIME

✉ Suivi par M^{me} Leïla RENON – l.renon@agglo-royan.fr – 05.46.22.19.38

N.Réf. : 2024/LR/014

Objet : Avis Natura 2000 sur la déclaration préalable n° DP 17306 24 00132

Royan, le 12 avril 2024,

Par courrier du 19 mars 2024, vous sollicitez notre avis en tant que structure animatrice du site Natura 2000 « Marais & falaises des coteaux de Gironde » / « Estuaire de la Gironde : marais de la rive Nord » sur le projet de création de clôture autour du site d'exploitation de l'entreprise Planet Exotica au 5 avenue des Fleurs de la Paix, 17 200 Royan.

En premier lieu, le **dossier de déclaration préalable ne comporte pas d'évaluation d'incidences Natura 2000**, ce qui n'est pas conforme à l'arrêté n° 2011 – 1412 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Après lecture des pièces descriptives du projet, plusieurs points démontrent que **le projet en l'état n'est pas compatible avec les enjeux Natura 2000**.

La distance d'implantation des clôtures (« 2 ml maximum du haut crête des canaux et fossés ») ne garantit ni le respect de l'intégrité du réseau racinaire des arbres présents ni la préservation des berges des fossés, composantes essentielles du marais.

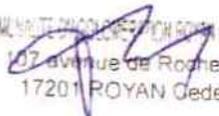
Le site d'exploitation se trouve dans le périmètre du marais de Pousseau, un des rares espaces naturels de la commune, abritant des espèces mobiles utilisant les différents espaces constitutifs du marais (prairies humides, réseaux hydrauliques, roselières, boisements, haies) pour accomplir les différentes étapes de leur cycle de vie : alimentation, repos, reproduction, déplacement. **Clôturer l'intégralité du site d'exploitation entraîne un obstacle certain à la continuité écologique** dans ce marais déjà fragmenté, fragilisé, par des infrastructures anthropiques (routes, voie ferrée). La

MISE EN LIGNE LE 14-05-2024

continuité écologique, connue aussi sous le nom de trame verte et bleue est définie comme l'une des orientations de la ville de Royan dans son projet d'aménagement de développement durable du plan local d'urbanisme. Il est essentiel **de conserver la fonctionnalité de ce cœur de marais intra-rocade**, et ce en adéquation avec l'article L.101-2 du code de l'urbanisme « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : [...] 6° - La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques* ».

Par conséquent, nous émettons un avis défavorable à ce projet. Nous invitons l'exploitant à nous contacter préalablement au dépôt d'un autre projet afin qu'en soit intégrées en amont les prescriptions environnementales.

La Présidente du Comité de pilotage Natura 2000,


COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE
107 Avenue de Rochefort
17201 ROYAN Cedex

Madame Françoise FRIBOURG

MISE EN LIGNE LE 14-05-2024



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE-AQUITAINE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la
Charente-Maritime**

Dossier suivi par : MOTTIN Lionel
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 017306 24 00132 U1701
Adresse du projet : 5 Avenue des Fleurs de la Paix 17200
ROYAN
Déposé en mairie le : 22/02/2024
Reçu au service le : 24/02/2024
Nature des travaux:

Demandeur :
COLLECTIVITE TERRITORIALE VILLE
DE ROYAN représenté(e) par Monsieur
MARENGO Patrick
80 Avenue de Pontaillac
-
17200 ROYAN
FRANCE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1

Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale dénommé 'Site Patrimonial Remarquable' (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

Immeuble sans qualification situé dans le SPR de ROYAN, secteur SPNa (projet), SPaC

Conformément à l'article 3.4.7 SPNa de l'AVAP, les clôtures ne pourront être situées à moins de 6m du

MISE EN LIGNE LE 14-05-2024

haut de crête de la rive (des fossés et des canaux). La couleur verte sera à privilégier.

2

Une maille de type 'Ursus' aurait été bienvenue dans ce site.

Fait à La Rochelle



Signé électroniquement
par Lionel MOTTIN
Le 05/03/2024 à 12:12

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Lionel MOTTIN

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

MISE EN LIGNE LE 14-05-2024

ANNEXE :

SPR de Royan